

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA).

Domaine de la prestation : Aviation Civile.

Objet de la prestation : Délivrance d'un Certificat d'Immatriculation d'aéronef.

Conditions d'obtention

- Un aéronef civil ne peut être immatriculé en Tunisie que s'il appartient pour 51% au moins à une personne ou des personnes physiques ou morales tunisiennes ;
- Le Ministre chargé de l'Aviation Civile peut autoriser, à titre exceptionnel, l'immatriculation des aéronefs ne remplissant pas cette condition ;
- Paiement des redevances aéronautiques.

Pièces à fournir

Une demande sur papier libre mentionnant :

- Le nom et l'adresse du constructeur de l'aéronef ;
- La marque et le type de l'aéronef ;
- Le numéro de série et l'année de construction de l'aéronef ;
- L'usage auquel l'aéronef est destiné (type d'activité projetée).

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- Contrat d'achat original ou copie conforme à l'original ;
- Carte d'identité nationale de chacune des personnes physiques ;
- Statut de chacune des personnes morales prise en compte lors de l'immatriculation ;
- Certificat de radiation du registre étranger d'immatriculation (si l'aéronef a été immatriculé dans un pays étranger) ;
- Attestation délivrée par la douane précisant que les prescriptions douanières ont été respectées.
- Copie du reçu de paiement des redevances aéronautiques.

- Cas particulier

Pour les avions n'appartenant pas à des personnes physiques ou morales de nationalité tunisienne, le postulant doit fournir en plus des documents précités :

- Les contrats d'hypothèque et de location de l'aéronef signés et enregistrés ;
- Une Copie du reçu de paiement des redevances aéronautiques.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt d'un dossier comportant les pièces demandées ; - Etude du dossier ; - Délivrance du certificat d'immatriculation.	- Le propriétaire ; - Division de la Navigabilité.	72 heures

Lieu de dépôt du dossier

Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Délai d'obtention de la prestation

72 heures à partir de la date de réception du dossier comportant toutes les pièces demandées.

Remarque : Un certificat provisoire d'immatriculation pourrait être délivré en attendant le complément du dossier administratif ou l'établissement du certificat définitif.

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi N° 59-122 du 28 Décembre 1959 portant adhésion de la République Tunisienne à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 Décembre 1944 ;
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret N° 59-201 du 4 Juillet 1959 réglementant la navigation aérienne tel que modifié par le décret n° 94-15 du 3 janvier 1994 ;
- Décret N°2001-2806 du 6 Décembre 2001 fixant la liste des documents qui doivent être à bord des aéronefs civils ;
- Décret N°2002-515 du 27 Février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre des technologies de la Communication et du Transport du 16 juin 2004, fixant les marques apparentes de nationalité et d'immatriculation des aéronefs civils ;
- Arrêté du Ministre des technologies de la Communication et du Transport du 16 juin 2004, fixant le modèle du certificat d'immatriculation et les indications que doit porter ce certificat.